PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille, CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 06 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

WINNCARE

4 Le Pas du Château
85670 Saint-Paul-Mont-Penit

Références : D25.0409
Code AIOT : 0006303796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement WINNCARE implanté 4 Le Pas du Château 85670 Saint-Paul-Mont-Penit. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WINNCARE
- 4 Le Pas du Château 85670 Saint-Paul-Mont-Penit
- Code AIOT : 0006303796
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Winncare exerce une activité de production de lits médicalisés, et est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2940-3 pour ses activités de peinture poudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Constats hors points de contrôles

La veille de l'inspection, un incendie s'est déclaré au niveau de la toiture de l'atelier de peinture. Le feu a été provoqué par des travaux de réfection de la toiture, et a été rapidement maîtrisé par l'exploitant à l'aide d'un Poste Incendie Additivé (PIA) avec un émulseur de type A3F. L'exploitant a utilisé un volume réduit d'eau pour maîtriser l'incendie. Les eaux d'extinction de l'incendie sont restées confinées dans le bâtiment de production, et ont été rapidement aspirées à l'aide d'un aspirateur industriel à eau. En raison de la nature de l'émulseur utilisé, l'exploitant doit se rapprocher d'un traiteur de déchets afin de connaître les conditions de reprise des eaux d'extinction de l'incendie contenant des PFAS.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, et lors de la consultation du public, des observations portées sur le registre ont porté sur le bruit généré par les installations. Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir eu des échanges avec le voisinage concernant ces plaintes liées au bruit.

Suite à cela, l'exploitant a identifié une source de nuisance sonore, et a mis en place en juillet 2023 un silencieux sur le système de ventilation de la cabine de peinture. Après plusieurs échanges entre le voisinage et l'exploitant pour confirmer cette solution après sa mise en œuvre, l'exploitant a indiqué ne plus avoir eu de plainte de la part du voisinage.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Détection automatique d'incendie – Atelier de peinture	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 2.2.1	Demande d'action corrective	4 mois
4	Voie engins	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 2.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4	Demande d'action corrective	4 mois
7	Distance d'éloignement des poteaux incendies	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 2.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Confinement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
10	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4	Demande d'action corrective	2 mois
12	PGS	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 2.2.1	Sans objet
3	Dispositif automatique d'extinction d'incendie – Tunnel peinture	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 2.2.1	Sans objet
6	RIA	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Nettoyage de la cabine de peinture poudre	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 2.2.4	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pour objectif de vérifier la mise en conformité du site suite à la prise d'un arrêté d'enregistrement pour des installations d'application de peinture poudre. L'exploitant a engagé différents travaux de mise en conformité qui étaient en cours lors de l'inspection : mise en place d'un réseau de détection incendie, et de trappes de désenfumage.

Toutefois, l'exploitant doit poursuivre cette démarche et engager de nouveaux travaux afin de finaliser sa mise en conformité. L'inspection des installations classées a constaté différentes non-conformités, en particulier en ce qui concerne les moyens de défense contre l'incendie (débit à assurer en cas d'incendie insuffisant, absence de bassin de confinement) pour lesquels une mise en demeure est proposée.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Tout stockage extérieur de matière combustible est interdit à moins de 5m du mur extérieur de l'atelier de peinture.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'aucun stockage extérieur de matière combustible n'est pas présent à moins de 5 mètres du mur extérieur de l'atelier de peinture, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection automatique d'incendie – Atelier de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'atelier de peinture dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée des éléments constitutifs de ce dispositif avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ce dispositif de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis les devis et bons de commande concernant l'installation d'un réseau de détection incendie. Ces prestations incluent la pose du réseau de détection incendie dans l'atelier de peinture. L'inspection des installations classées a constaté au cours de la visite des bâtiments de production que le réseau de détection est en cours d'installation, mais que le système n'est pas opérationnel, ce qui constitue un écart. L'exploitant a indiqué que les travaux d'installation seront terminés pour la fin de l'année 2025 Afin de justifier de la pertinence du dimensionnement du réseau de détection incendie, l'exploitant a fourni le plan d'implantation ainsi que le mémoire technique lié à la proposition du prestataire. Toutefois, le premier contrôle de certification au référentiel APSAD, qui aura lieu début 2026, permettra de confirmer ce bon dimensionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de lever l'écart, l'exploitant transmettra le dossier des ouvrages exécutés (DOE) à l'achèvement des travaux, le contrat de maintenance précisant la fréquence des vérifications, ainsi que le premier rapport de vérification dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dispositif automatique d'extinction d'incendie – Tunnel peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le tunnel d'application de peinture poudre est munie d'un dispositif automatique d'extinction d'incendie au CO_2. […]
Constats : Au cours de la visite des bâtiments de production, l'inspection des installations classées a constaté la présence du dispositif automatique d'extinction au CO_2 du tunnel d'application de peinture poudre, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans les portions de voie engins présentant une largeur inférieure à 6 m, l'interdiction de stationnement et de stockage sur cette voie engin est matérialisée sur le sol, par exemple par des zébras.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de positionnement de la voie engins, précisant la largeur de la voie engins sur l'ensemble de son parcours. Toutefois, l'exploitant a précisé que les portions de voie engins situées le long du bâtiment « Métaux » et le long du bâtiment « Bois » ont une largeur inférieure à 6 mètres. L'inspection des installations classées a constaté que ces portions de voie engins n'ont pas de matérialisation sur le sol de l'interdiction de stationnement et de stockage, ce qui constitue un écart. L'exploitant a indiqué que, dans le cadre de travaux prévus prochainement pour refaire les marquages au sol extérieur de l'ensemble du site, il prévoira la matérialisation au sol de l'interdiction de stationnement et de stockage sur la voie engins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. [...]
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des travaux de réfection de la toiture des bâtiments « Peinture » et « Assemblage » étaient en cours. Ces travaux incluent le remplacement des 4 trappes de désenfumage par 8 nouvelles trappes de désenfumage, afin de se mettre en conformité à la surface utile d'ouverture minimale exigée par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020. L'inspection des installations classées a constaté au cours de la visite des bâtiments de production que 7 des 8 trappes de désenfumage sont installées, mais pas encore opérationnelles, ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de lever l'écart, l'exploitant transmettra, dans un délai de 4 mois, le dossier des ouvrages exécutés (DOE). Ce document précisera la surface utile d'ouverture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; [...]
Constats : L'exploitant a fourni le plan d'implantation des PIA (poste d'incendie additivé), et l'inspection des installations classées a constaté la présence des PIA à proximité des installations de peinture poudre. Les PIA sont des RIA dotés d'une réserve en émulseur pouvant être ajouté dans l'eau d'extinction incendie. La veille de l'inspection, un incendie s'est déclaré au niveau de la toiture de l'atelier de peinture. L'exploitant a indiqué avoir utilisé ce réseau de PIA pour maîtriser le début d'incendie survenu la veille (cf. § 2.2 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Distance d'éloignement des poteaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). [...] ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le poteau incendie extérieur, ainsi que les bâches incendie installées sur site, sont situées à moins de 100 mètres d'un accès extérieur du bâtiment, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les points d'eau incendie mentionnés au d) de l'article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé permettent de fournir, en cas d'incendie, un débit d'eau de 510 m^3/h soit 1020 m^3 sur deux heures d'extinction. Le débit pouvant être fourni par le réseau de poteaux incendie est complété par deux réserves internes. Ces deux réserves sont implantées, sauf impossibilité technique, dans des zones opposées du site et après concertation avec le SDIS.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un poteau incendie à proximité immédiate du site. Selon la base de données du SDIS de la Vendée, ce poteau présente un débit de 104m^3 sous 2 bars. De plus, l'exploitant possède trois bâches incendie d'une capacité de 120m^3, pouvant assurer un débit de 60m^3/h. L'ensemble des points d'eau incendie peuvent assurer un débit de 284m^3/h, soit un débit inférieur au débit requis de 510m^3/h, ce qui constitue un écart. L'exploitant a indiqué qu'une bâche incendie supplémentaire sera installée durant l'été 2026, mais pour cela il doit au préalable acquérir des terrains supplémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.

Constats :

Le site ne dispose d'aucun bassin de confinement, ce qui constitue un écart.

Dans le cadre de son dossier d'enregistrement (cf. Arrêté d'enregistrement n°2024-DCPATE-109 du 5 avril 2024), l'exploitant avait présenté différentes solutions de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre. Toutefois, au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir finalement retenu aucune des options présentées dans son dossier d'enregistrement.

L'exploitant a présenté au cours de l'inspection un nouveau scénario : dans le cadre d'un

réaménagement global du site et des bâtiments, un nouveau bâtiment « peinture » serait créé, en prévoyant dès sa conception une solution de confinement intégrée au bâtiment. Cependant, l'exploitant n'a pas justifié d'une mise en œuvre de ce projet de réaménagement à très court terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m^3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h. [...]
Constats : L'exploitant a procédé à des mesures des rejets dans l'air en 2021, dont le rapport a été édité en février 2022. Concernant le point de rejet de la partie peinture poudre, la vitesse d'éjection des gaz est de 4,24m^3/s, ce qui constitue un écart. L'exploitant a indiqué n'avoir procédé à aucune action corrective sur ce point de rejet depuis les mesures réalisées en 2021, mais a transmis le bon de commande de septembre 2025 pour la réalisation de nouvelles mesures des rejets atmosphériques. L'exploitant a indiqué que ces mesures auront lieu avant la fin de l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de lever l'écart, l'exploitant doit procéder à des nouvelles mesures, et transmettre le rapport des mesures à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois. Le cas échéant, l'exploitant présentera un plan d'actions visant à rétablir une vitesse d'éjection des gaz conforme à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Nettoyage de la cabine de peinture poudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'atelier de peinture est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'atelier de peinture est propre et en bon état. Aucun dépôt de poussières ne recouvre, ni ne s'accumule, sur les différents équipements, le sol ou les murs, ce qui est conforme. L'exploitant a présenté un planning à compléter par les opérateurs, qui précise pour chaque point d'entretien, les opérations d'entretien à réaliser, ainsi que la fréquence des nettoyages, ce qui est conforme. L'inspection des installations classées a constaté que ce planning n'est pas complété pour chaque semaine, malgré une fréquence de nettoyage hebdomadaire qu'il s'est fixée. L'exploitant a indiqué que ces manquements peuvent être expliqués par des périodes de fermeture de l'entreprise, ou des périodes d'activité plus faible. L'exploitant doit tracer les raisons pour lesquelles le nettoyage n'a pas été effectué selon la fréquence fixée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant n'élabore pas annuellement de PGS, alors que sa consommation de solvants est supérieure à 1 t/an, ce qui constitue un écart. Au vu des éléments recueillis, la consommation de solvants a atteint environ 57 t en 2022. L'exploitant a indiqué que cette valeur ne semble pas représentative de l'activité du site, et qu'un nouveau PGS sera prochainement transmis. À cet effet, l'exploitant a présenté un devis daté du 15 septembre 2025 concernant l'élaboration du PGS sur l'année 2024. La méthodologie d'élaboration d'un PGS est décrite dans le guide INERIS dédié : Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - révision n°1 – 22/02/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois